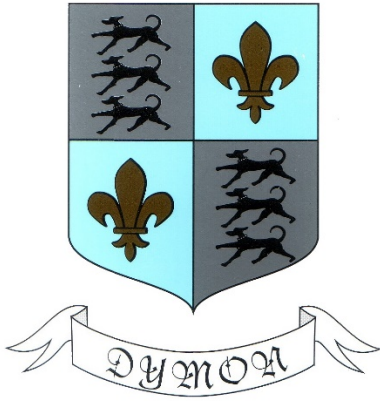




PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Commune de DIXMONT 89500

Edition 2026

Prochaine mise à jour : 2028 (sauf évolution des risques, des mesures et des moyens)

Sommaire

Sommaire.....	2
Mise à jour et diffusion.....	3
PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	4
ARRETE MUNICIPAL.....	6
CADRE JURIDIQUE.....	7
RISQUE INONDATION « 1910 ».....	9
RISQUE CANICULE.....	10
ORAGES ET TEMPETES.....	11
NEIGE ET VERGLAS.....	12
RISQUE NUCLEAIRE.....	13
RISQUE PANDEMIE.....	14
RISQUE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES.....	16
RISQUE RADON.....	20
PERSONNES « FRAGILES ET ISOLEES ».....	24
PERSONNES DETENANT DES VOLAILLES.....	25
L'ALERTE.....	27
ALERTE POPULATION.....	28
FICHE ACTION DU MAIRE.....	29
FICHE ACTION DU MAIRE - DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES	33
FICHE ACTION « ALERTE POPULATION - ERP ».....	37
ALERTE POPULATION.....	37
FICHE HEBERGEMENT (EGLISE).....	40
FICHE HEBERGEMENT (SALLE DES FETES).....	42
FICHE HEBERGEMENT (ECOLE MATERNELLE).....	44
FICHE ACTION LOGISTIQUE - TRAVAUX - ECONOMIE.....	46
FICHE ACTION SECRETARIAT - ACCUEIL - COMMUNICATION - MAIN COURANTE.....	48
FICHE SITUATION DE CRISE - PLAN DE SITUATION.....	50
ANNUAIRE DE CRISE.....	52
EXEMPLES D'ARRETES.....	53
RECENSEMENT DES MOYENS HUMAINS.....	57
RECENSEMENT DES MOYENS MATERIELS.....	59

Mise à jour et diffusion

MISE A JOUR :

Assurer la mise à jour du PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE en complétant le tableau ci-dessous.

Pages modifiées	Modifications apportées	Date de réalisation
5, 20, 24, 25, 30, 31, 33, 35, 37, 44, 46, 48, 50 et 51	Suite aux élections municipales complémentaires des 17 et 24 octobre 2010, 6 nouveaux conseillers sont élus. Le 1er adjoint est devenu le maire de la commune	06/08/2011
5	Renouvellement du conseil municipal du 23 mars 2014	07/07/2014
Toutes les pages	Actualisation générale	Novembre 2015
9-10-13	Mise à jour des moyens de communication	Janvier 2018
5, 15, 16, 20, 21, 26, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 40, 45, 46, 47, 48	Mise à jour suite élections et pandémie COVID-19	Mai 2020
16 à 21	Ajout des risques retrait gonflement des argiles et radon	Juin 2021
25, 26 et 56	Mise à jour des coordonnées	
31 à 34	Insertion de la « FICHE ACTION DU MAIRE - DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES »	
9, 19	Ajout du correspondant incendie et secours	Novembre 2022
34	Modification du responsable logistique	
36	Modification de la suppléante Secrétariat	
46	Mise à jour de la liste des agents territoriaux	
9, 10, 11, 12, 13	Ajout de PanneauPocket	Décembre 2024
9, 27, 37	Modification du « Correspondant Incendie et Secours »	
27, 28, 37, 38, 48, 57, 58	Modification des coordonnées	
28, 38	Suppression des doublons	
40	Modification du suppléant	
42, 44, 46	Modification du responsable	
42	Ajout du numéro de téléphone	
52	Mise à jour de l'annuaire de crise	
59	Mise à jour des moyens matériels	
3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 28, 29, 38, 41, 43, 45, 53, 58, 59	Mise à jour suite élections municipales	Juin 2026

Informez de toutes modifications les destinataires du PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :

- Préfet,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Gendarmerie,
- Direction Départementale du Territoire,
- Conseil Départemental
- Agglomération du Grand Sénonais

Date 1^{ère} diffusion : 8 avril 2010

PRESENTATION DE LA COMMUNE

RECENSEMENT DE LA POPULATION

DIXMONT s'étend sur 4 213 hectares. Son altitude culmine entre 115 et 246 mètres.

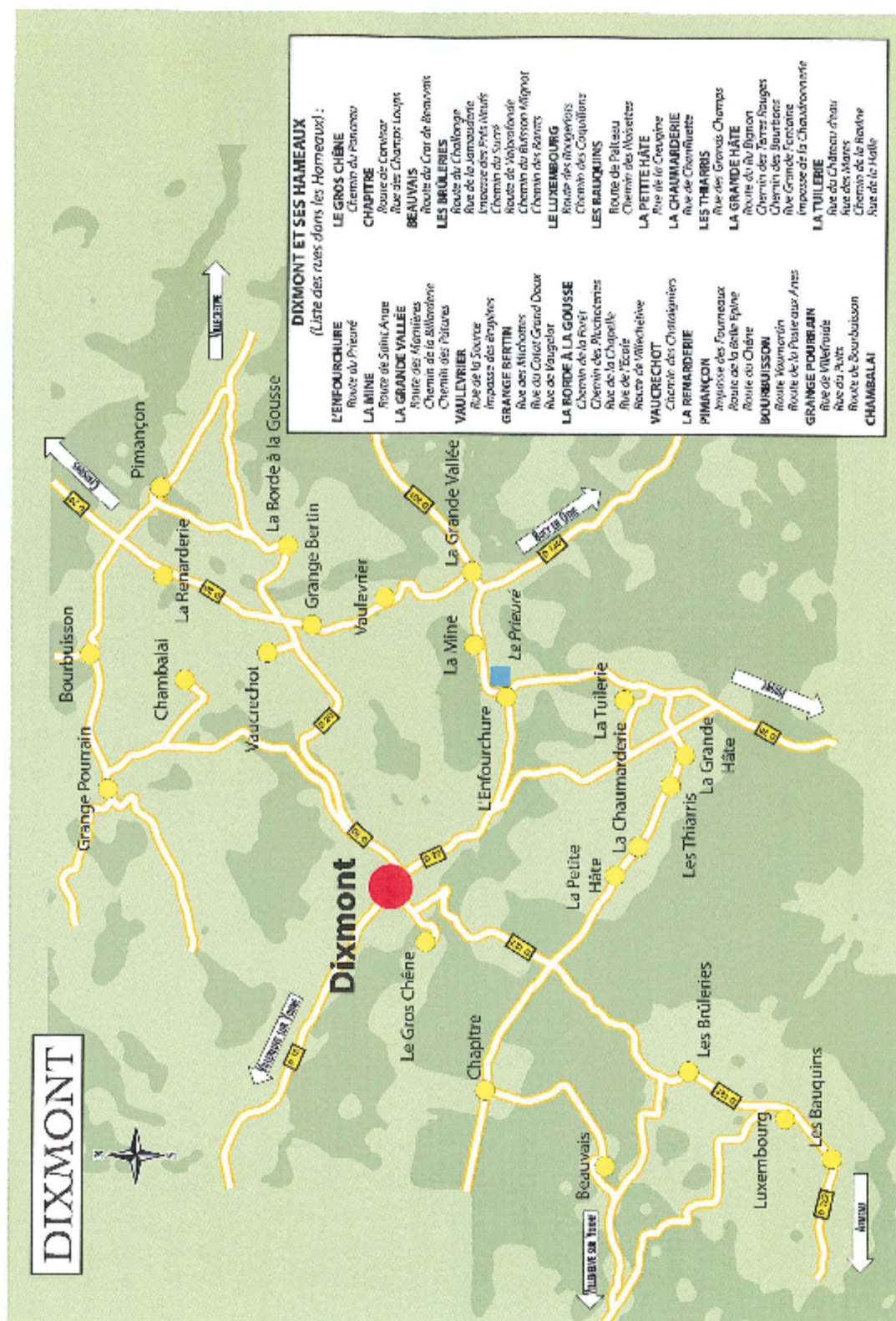
Notre village est traversé d'est en ouest par le *Ru Saint Ange*.

Notre commune est située à 25 kms au sud de Sens et à 15 kms à l'est de Joigny et s'ouvre sur le *Pays d'Othe*.

DIXMONT compte 901 habitants (INSEE 2025) répartis entre le bourg et les 23 hameaux.

Liste des hameaux ainsi que la répartition de la population (moyenne)

HAMEAUX	NOMBRE D'HABITANTS
L'Enfourchure	5
La Mine	3
La Grande Vallée	53
Vaulevrier	28
La Borde à la Gousse	30
Grange Bertin	69
Vaucrechot	4
La Renarderie	4
Pimançon	26
Bourbuisson	20
Grange Pourrain	50
Chambalai	5
Le Gros Chêne	6
Chapître	15
Beauvais	10
Les Brûleries	82
Luxembourg	7
Les Bauquins	52
La Petite Hâte	21
La Chaumarderie	6
Les Thiaris	16
La Grande Hâte	41
La Tuilerie	48



République Française
Département de l'YONNE
Arrondissement de SENS

Commune de DIXMONT

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 089-218901429-20260605-DELIB0506266-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 05/06/2026/6/9

Nombre de membres

Afférents au conseil

En exercice : 14

Présents : 10

Ayant pris part
à la délibération : 14

Date de la convocation :
26/05/2026

Présents :

M. BOTIN Marc, M. PIERRET Jean-Claude, Mme BERTHOT Stéphanie, M. GAMBIER Benoit adjoints, Mme GLAZIOU Isabelle, M. SOETE Alain, Mme MORTIMER Sandy, M. VAN DE WIELE Cédric, Mme GUEDIN Rachel, M. GAMBIER Victor.

Procurations : Mme CRENN Françoise a donné procuration à Mme BERTHOT Stéphanie, M. PINCHON Roger a donné procuration à M. BOTIN Marc, M. DUFLOS Alexandre a donné procuration à M. PIERRET Jean-Claude, Mme PLUVIAUD Valentine a donné procuration à M. GAMBIER Benoit.

Secrétaire de séance : M. GAMBIER Benoit.

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de DIXMONT, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Marc BOTIN, Maire.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le maire soumet au conseil municipal la mise à jour du plan communal de sauvegarde ainsi que le DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs).

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité.

Le maire, M. BOTIN



CADRE JURIDIQUE

Le Plan communal de sauvegarde, ou PCS, est établi sous l'autorité du maire afin de préparer la réponse communale aux situations de crise, d'organiser l'alerte, l'information, la protection, l'accompagnement et le soutien de la population.

Pouvoirs de police du maire

Le maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

À ce titre, il lui appartient notamment de prévenir, par des mesures adaptées, les accidents, les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les éboulements, les maladies épidémiques ou contagieuses et les épizooties. Il doit également pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance et de secours et, si nécessaire, provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Référence : Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2.

Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. Sur le territoire communal, le maire est donc en principe directeur des opérations de secours. Lorsque l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune, le représentant de l'État dans le département peut assurer la direction des opérations de secours, mobiliser les moyens publics et privés nécessaires et déclencher, si besoin, le dispositif ORSEC départemental.

Références : Code de la sécurité intérieure, articles L.742-1 et L.742-2.

Objet du Plan communal de sauvegarde

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe les documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- l'organisation de la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- les moyens disponibles ;
- les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS s'articule avec le plan ORSEC.

Référence : Code de la sécurité intérieure, article L.731-3.

Contenu du PCS

Le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

Il comprend une analyse des risques portant sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée, ainsi que sur les risques liés aux particularités locales.

Le PCS doit notamment prévoir :

- l'organisation communale de gestion de crise ;
- les modalités d'alerte et d'information de la population ;
- un annuaire opérationnel ;
- le règlement d'emploi des moyens d'alerte ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les modalités de prise en compte des bénévoles et, le cas échéant, de la réserve communale de sécurité civile ;

- l'inventaire des moyens disponibles, notamment les moyens de transport, d'hébergement, de ravitaillement, les matériels et les locaux utilisables ;
- les actions préventives et correctives relevant de la commune ;
- les dispositions spécifiques adaptées aux risques recensés sur le territoire.

Références : Code de la sécurité intérieure, articles R.731-1 et R.731-2.

Élaboration, adoption et transmission

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire.

Le maire informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration ou de révision du plan.

À l'issue de son élaboration ou de sa révision, le PCS fait l'objet d'un arrêté du maire. Il est transmis au préfet du département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après son adoption ou après le renouvellement général du conseil municipal, le PCS est présenté au conseil municipal.

Référence : Code de la sécurité intérieure, article R.731-3.

Mise à jour, révision et caractère opérationnel

Le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel.

Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, ainsi que des modifications portant sur l'organisation, les moyens, les procédures et les acteurs concernés. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut pas excéder cinq ans.

Le PCS fait également l'objet d'une évaluation destinée à vérifier son caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans. Sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un exercice au moins tous les cinq ans, associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique également la population.

Références : Code de la sécurité intérieure, articles L.731-3 et R.731-8.

Consultation du PCS

L'existence ou la révision du PCS est portée à la connaissance du public.

Le PCS est rendu consultable par le maire. Toutefois, les documents soumis à consultation ne doivent contenir ni données à caractère personnel, ni informations de nature à nuire à la sécurité.

Une version publique du PCS doit donc être distinguée de la version opérationnelle confidentielle contenant les coordonnées, annuaires internes, listes nominatives ou informations sensibles.

Référence : Code de la sécurité intérieure, article R.731-8.

Information préventive et DICRIM

Toute personne a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est exposée et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent.

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques des risques, les mesures de prévention, les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures de sauvegarde.

Cette information est notamment formalisée dans le Document d'information communal sur les risques majeurs, ou DICRIM, établi par le maire. Le DICRIM présente les risques, leurs conséquences prévisibles et les mesures de prévention et de sauvegarde prévues.

Après la révision du PCS, le DICRIM doit être mis à jour si nécessaire.

Références : Code de l'environnement, articles L.125-2 et R.125-11 ; Code de la sécurité intérieure, article R.731-8.

Plan intercommunal de sauvegarde

Le Plan intercommunal de sauvegarde, ou PICS, organise la solidarité et la réponse intercommunales au profit des communes membres.

Il prévoit notamment la mobilisation des capacités intercommunales, la mutualisation des moyens communaux et la continuité ou le rétablissement des compétences et intérêts communautaires.

Le PICS est obligatoire pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une de ses communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde reste de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune, sans préjudice de la mobilisation des moyens intercommunaux.

Référence : Code de la sécurité intérieure, article L.731-4.

Correspondant incendie et secours

À défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le maire désigne un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le maire communique son nom au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du maire, le correspondant incendie et secours peut notamment contribuer à l'information et à la sensibilisation des habitants, à la mise en œuvre des obligations communales de planification et d'information préventive, ainsi qu'à la défense extérieure contre l'incendie.

Référence : Code de la sécurité intérieure, article D.731-14.

Dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est prévu par le Code des assurances. En cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel, les assurés doivent déclarer leur sinistre à leur assureur dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard dans un délai de trente jours après la publication de l'arrêté.

Références : Code des assurances, articles L.125-1 et suivants ; Service-public.fr.

Textes de référence principaux

- Code général des collectivités territoriales : article L.2212-2.
- Code de la sécurité intérieure : articles L.731-3 à L.731-5, R.731-1 à R.731-8, D.731-14, L.742-1 et L.742-2.
- Code de l'environnement : articles L.125-2 et R.125-11.
- Code des assurances : articles L.125-1 et suivants.
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras.
- Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde.
- Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif au correspondant incendie et secours.

ANALYSE DES RISQUES

RISQUE INONDATION « 1910 »

La dernière inondation date du 31 mai 2016. Cette inondation est due à de très fortes précipitations. L'eau s'écoule alors dans le fossé communal venant du Gumery en direction du pont de rue d'Eichtal.

ACTION DU MAIRE

- Permanence en mairie
- Déviation des routes (attention aux routes et ponts coupés)
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde
- Le maire a nommé Mme Isabelle Glaziou, « correspondant incendie et secours » et transmis ses coordonnées au Préfet
- Appel aux bénévoles

ALERTE

- Site internet de la commune
- SMS aux hameaux impactés
- Notification application mobile
- Véhicule équipé d'un haut-parleur

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Surélever les meubles, amarrer les cuves
- Mettre les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux
- Couper le gaz, l'électricité
- Fermer les portes, aérations, soupiraux, fenêtres
- Ne pas téléphoner
- Se préparer à être évacué (prévoir couvertures, médicaments, papiers)
- Écouter **Ici Auxerre (ex France Bleu) 100.5 MHz** et **FRANCE INFO 105.5 Mhz ou 105.7 Mhz, PanneauPocket**
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux et possède un **Plan Particulier de Mise en Sécurité**.

RISQUE CANICULE

Référence : Plan départemental canicule (envoyé à toutes les mairies en juillet 2008)

L'année 2003 a été marquée par une hausse sensible du nombre de décès.

Un tel niveau n'avait pas été atteint en France métropolitaine depuis 1985. La canicule du mois d'août 2003 en est à l'origine.

En Bourgogne, le mois d'août 2003 a été chaud : cinq degrés au-dessus des normales saisonnières, avec un pic de 41.1 ° relevé à Auxerre le 6 août (relevé INSEE).

ACTION DU MAIRE

- organisation de l'accompagnement des personnes fragiles
- organisation d'une permanence en mairie
- préparation des endroits frais (salle de fêtes, église)
- si aggravation, déclenchement du PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

ALERTE

Vert	Situation normale, pas de vigilance particulière
Jaune	Situation légèrement préoccupante, début de vigilance
Orange	Situation très préoccupante, être très vigilant
Rouge	Situation préoccupante à l'extrême, être très vigilant.

- Appels téléphoniques
- Affichages
- Diffusion sur le site internet, les réseaux sociaux, application mobile et SMS
- Message diffusé par les pompiers
- Messages diffusés par les médias ***Ici Auxerre (ex France Bleu) 100.5 MHz, FRANCE INFO 105.5 Mhz ou 105.7 Mhz, TV, PanneauPocket***

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Passer au moins 3h par jour dans un endroit frais
- Se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour
- Boire fréquemment et abondamment même sans soif
- Eviter de sortir surtout aux heures les plus chaudes
- Prendre des nouvelles de ses voisins surtout s'ils vivent seuls et sont âgés

ORAGES ET TEMPETES

ACTION DU MAIRE

- Déviation de routes (attention aux routes et ponts coupés)
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

ALERTE

- *Ici Auxerre (ex France Bleu) 100.5 MHz, FRANCE INFO 105.5 Mhz ou 105.7 Mhz, Télévision, Internet, SMS, PanneauPocket*

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Surélever les meubles, amarrer les cuves
- Mettre les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux
- Couper le gaz, l'électricité
- Fermer les portes, aérations, soupiraux, fenêtres
- Ne pas téléphoner
- Se préparer à être évacuer (prévoir couvertures, médicaments, papiers)
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux et possède un **Plan Particulier de Mise en Sûreté**.
- Éviter tous déplacements inutiles

NEIGE ET VERGLAS

ACTION DU MAIRE

- Les employés communaux salent ou sablent les voies communales.

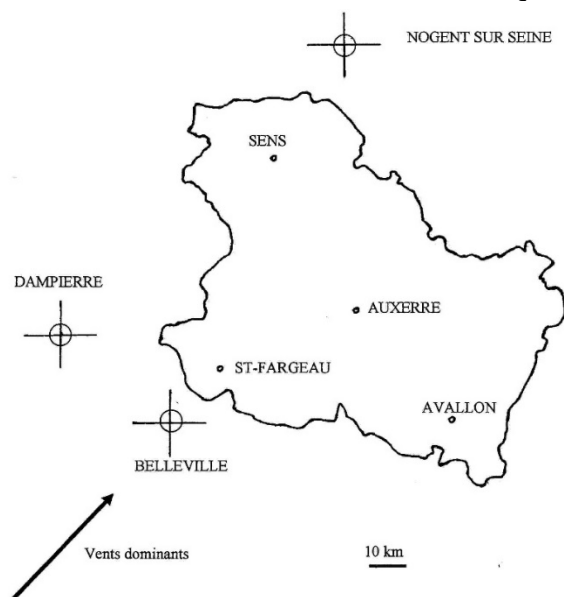
ALERTE

- Écouter *Ici Auxerre (ex France Bleu) 100.5 MHz et FRANCE INFO 105.5 Mhz ou 105.7 Mhz, PanneauPocket*

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Éviter de sortir si ce n'est pas nécessaire
- Être vigilant et très prudent lors des déplacements

RISQUE NUCLEAIRE



Un accident sur une centrale nucléaire à proximité (Dampierre en Burly, Belleville sur Loire, Nogent sur Seine) peut faire craindre le passage d'un nuage radioactif (pollution air et eau) qui nécessiterait le confinement de la population.

Distances entre DIXMONT et :

Dampierre en Burly : 97 kms à l'Ouest

Belleville sur Loire : 110 kms à l'Ouest /Sud Ouest

Nogent sur Seine : 57 kms au Nord

ACTION DU MAIRE

- Information de la population et permanence en Mairie
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

ALERTE

- Messages diffusés par les pompiers et par les médias : **Ici Auxerre (ex France Bleu) 100.5 MHz, FRANCE INFO 105.5 Mhz ou 105.7 Mhz, TV, PanneauPocket**

Prévoir des piles de rechange pour la radio

- Messages diffusés par haut-parleurs sur ordre du maire par les employés communaux
- Messages relayés par SMS, sur le site internet, sur les réseaux sociaux et l'application mobile
- Attention au confinement

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

- Rejoindre le bâtiment le plus proche et fermer toutes les ouvertures
- Ne pas fumer
- Arrêter ventilation, chauffage, climatisation (risque d'asphyxie)
- Ne pas téléphoner **SAUF** en cas d'urgence
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux et possède un **Plan Particulier de Mise en Sécurité**.

Ne pas consommer d'aliments frais sans avis des autorités sanitaires.

En cas de contamination, suivre les consignes spécifiques

Ne sortir qu'à l'annonce de fin d'alerte

RISQUE PANDEMIE

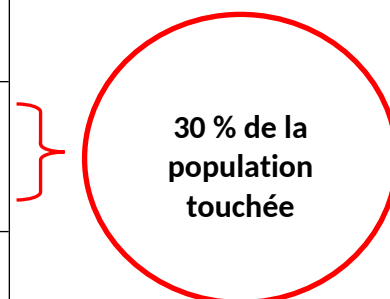
Réf: Plan départemental de lutte contre une pandémie grippale (décembre 2006)

Qu'est-ce qu'une pandémie ?

Il s'agit d'une épidémie qui s'étend au-delà des frontières internationales, soit à un continent, à un hémisphère ou au monde entier, et qui peut toucher un très grand nombre de personnes, quand elles ne sont pas immunisées contre la maladie ou quand la médecine ne dispose d'aucun médicament pour traiter les malades : **la grippe aviaire et la grippe A de type H1N1, la COVID-19 par exemple**

(pour plus d'infos, voir le site www.grippeaviaire.gouv.fr)

Phase 1	Pas de virus circulant chez l'Homme
Phase 2	Pas de nouveau virus circulant chez l'Homme mais présence d'un virus animal causant un risque substantiel de maladie humaine
Phase 3	Infection humaine par un nouveau virus (mais sans transmission interhumaine ou dans des cas isolés liés à des contacts rapprochés)
Phase 4	Petits groupements de transmission interhumaine limités, mais extension localisée (virus mal adapté aux humains)
Phase 5	Larges groupements, mais transmission interhumaine toujours localisée (le virus s'adapte à l'Homme)
Phase 6	Forte transmission interhumaine dans la population



ACTION DU MAIRE

- Phase 3/4/5 : dans ces phases, le maire agit en sa qualité d'agent de l'Etat. Il est le relais efficace de la puissance publique sur le territoire de la commune.
- Le maire a nommé Monsieur Benoit Gambier, **correspondant « pandémie grippale »** et transmet ses coordonnées au Préfet
- Utilise et renforce la liste des personnes fragiles

Pour la grippe aviaire :

Fournit au personnel communal susceptible d'aller constater les oiseaux morts un équipement de base : gants + masques

Pour la grippe A, ou toute pandémie inter humaine :

Fournit des masques au personnel communal susceptible d'être en contact avec du public ou le virus

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**Pour la grippe aviaire :**

- Toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages en zone rurale doit être signalée à la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) (tél : 03 86 94 22 50). Sinon appeler la Préfecture au 03 86 72 79 89.
- Une mortalité anormale correspond à plus de 5 oiseaux sauvages trouvés morts sur un même site (rayon de moins de 500 m) et dans un laps de temps restreint (moins d'une semaine).
- Ne pas toucher aux oiseaux trouvés morts. La collecte est assurée par la FDC, l'ONCFS ou la DDSV.

Pour la grippe A ou toute pandémie inter humaine :

- Tout symptôme grippal doit être signalé à un médecin ou au 15
- Consignes d'hygiène : se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une lotion hydro-alcoolique (tousser ou éternuer dans votre coude, utiliser un mouchoir en papier, le jeter et se laver les mains).

RISQUE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES

Définition du risque

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ». Ces variations de volume engendrent des mouvements de terrain dont l'amplitude peut endommager les constructions.

En climat tempéré, les sols sont généralement proches de la saturation, hydratés par des précipitations régulières. Les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées, un déficit pluviométrique et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols. L'alternance sécheresse-réhydratation des sols entraîne localement des mouvements de terrain, non uniformes, provoquant des dégâts plus ou moins sérieux sur les bâtiments.

(extrait de dossier d'actualités du bureau de recherches géologiques et minières -BRGM de juillet 2016)

Les mouvements de terrain induits par le retrait et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

(extrait du dossier d'actualités du BRGM de juillet 2016)

Un phénomène qui, dans un contexte de changement climatique, s'amplifie engendrant des dégâts et des coûts considérables

Sécheresse 2018	Sécheresse 2019
4060 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 1,1 à 1,3 milliards € 134 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle	2799 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 600 à 870 millions € 104 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle

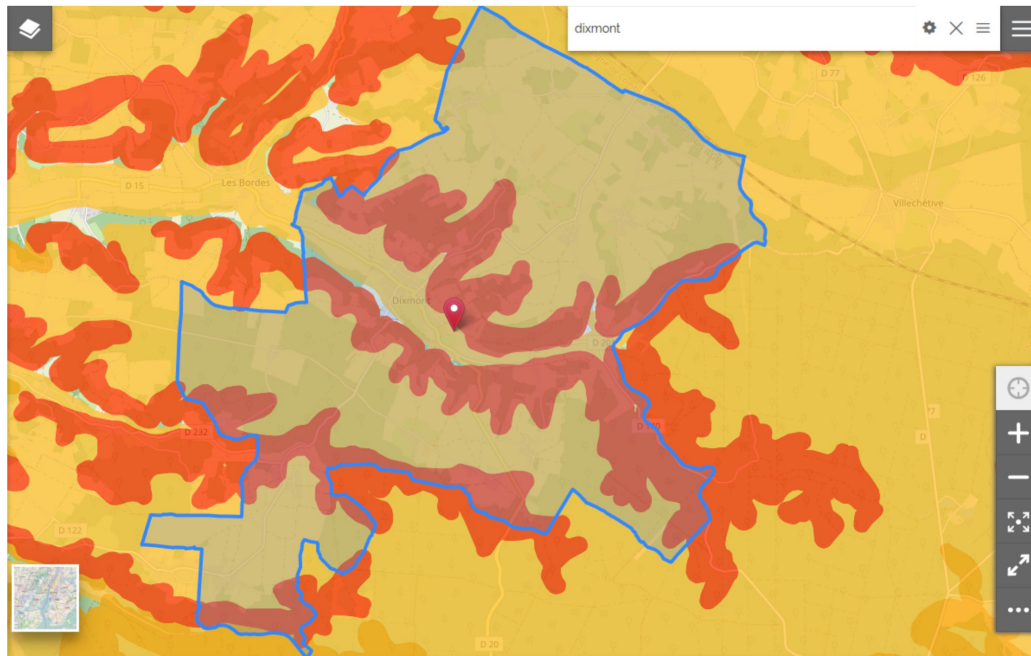
Elle a été établie en 2026 par le BRGM à partir de l'interprétation des cartes géologiques et de la sinistralité.

Elle distingue :

- Les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses très sensible au phénomène de retrait-gonflement
- Les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues moyennement sensible au phénomène

- Les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses peu sensible au phénomène

Le territoire communal est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition moyenne)



La commune a été reconnue deux fois en état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20190130	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20200125	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020

Mesures de prévention

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et ses décrets d'application ont introduits notamment de nouvelles dispositions dans le code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à 25 et R.112-5 à 10) visant à renforcer la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif est de réduire le nombre de sinistres lié à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux

logements dans les zones fortement ou moyennement exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Trois principales dispositions sont applicables depuis le 1er octobre 2020 :

- **En cas de vente d'un terrain non bâti constructible** (à l'exception des secteurs où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles), **une étude géotechnique préalable** (définie par arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020) **doit être fournie par le vendeur. Elle est annexée au titre de propriété.**
- Avant la conclusion de tout contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage doit transmettre aux constructeurs de l'ouvrage l'étude géotechnique préalable annexée au titre de propriété ou à défaut une étude géotechnique équivalente ou prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception).
- Le constructeur de l'ouvrage est tenu
 - Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception définie par l'article 2 de l'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042211476>)
 - Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042238448>)

Constructions existantes situées en zone d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles

- **Surveiller régulièrement la construction** (état des façades, ouvrants, murs, évacuation des eaux pluviales) notamment en période de forte sécheresse.
- Maîtriser les eaux pluviales à proximité des constructions
- **Eloignez la végétation du bâti** (distance minimale égale à la hauteur de l'arbre à maturité) ou au minimum élaguer les grands végétaux pour limiter leur capacité à « pomper » l'eau du sol entourant la maison.
- Dans certains cas, il peut être nécessaire de consolider le bâtiment en renforçant les fondations en réalisant un dispositif de drainage autour de la maison, en protégeant le pourtour de la maison des phénomènes d'évapotranspiration par la création de trottoirs périphériques, en créant des écrans anti racines. Attention, ces travaux peuvent être d'un coût non négligeable (plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros selon la technique choisie) et nécessite le recours préalable à un expert.

Pour en savoir plus

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

RISQUE RADON

Définition du risque

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout dans les sols mais plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

C'est pourquoi des niveaux élevés en radon sont mesurés dans certaines régions françaises (Bretagne, Limousin, Massif central, Vosges, Alpes, Pyrénées, Corse...). Secondairement, il peut aussi provenir de matériaux de construction et de l'eau.

Depuis le sous-sol, le radon peut pénétrer dans les bâtiments et s'y accumuler notamment dans les espaces clos. Le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Néanmoins, il existe une grande variabilité de niveau de radon d'un habitat à l'autre, même s'ils sont situés à proximité, en fonction notamment des caractéristiques techniques du bâtiment.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

La commune de DIXMONT est située zone 2 (potentiel radon moyen)



Quelles sont les conséquences sur les personnes ?

En France, il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme.

Les produits de désintégration du radon s'accumulent dans le tissu pulmonaire et l'irradient. Des décennies peuvent s'écouler entre l'irradiation et l'apparition d'un cancer.

Second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme, le nombre annuel de décès par cancers du poumon attribuable au radon est estimé à 3000 décès annuels (soit 10% des décès par cancer du poumon).

Les fumeurs exposés au radon encourent un risque majoré car les substances cancérigènes contenues dans la fumée du tabac et les rayonnements alpha émis par le radon renforcent mutuellement leurs effets nocifs.

Quel est le risque radon de ma commune ?

Les communes exposées au risque radon sont classées en trois zones (article R1333-29 du Code de la santé publique) du risque le plus faible (zone) au plus élevé (zone 3) :

- **Zone 1** : Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.
- **Zone 2** : Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains, ...
- Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.
- **Zone 3** : Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.
 - Le risque radon pour les communes en zone 3 doit figurer dans l'information aux acquéreurs et locataires depuis le 1er juillet 2018. L'information sur le radon doit être intégrée à l'état des risques naturels et technologiques fourni lors de la vente ou pour le bail lors d'une location.

Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Les différentes mesures prises à titre de prévention et de protection contre le risque radon sont les suivantes :

- Information préventive de la population et des établissements recevant du public
- Pour les communes les plus exposées, campagnes de mesures en liens avec l'ARS

Que doit faire la population ?

AVANT

DEPISTER :

Le dépistage repose sur une série de mesures qui doit refléter l'exposition moyenne des habitants. Il faut pour cela installer un dosimètre, dans une ou plusieurs pièces de vie, pendant au moins deux mois et durant la période de chauffage. Ce sont les conditions à remplir pour obtenir rapidement des données fiables. L'activité du radon est en effet très variable au cours d'une journée et en fonction des saisons.

Établissements recevant du public :

En application de l'article R.1333-33 du Code de la santé publique et de l'article 36 du décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, ce dépistage doit obligatoirement être réalisé avant le 1er juillet 2020 dans les établissements recevant du public (ERP) suivants, situés dans les communes en zone 3 de risque radon :

- 1° Les établissements d'enseignement ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement ;
- 4° Les établissements thermaux ;
- 5° Les établissements pénitentiaires.

En entreprise :

Les dispositions réglementaires spécifiques prévues notamment par le Code du travail, s'appliquent dès lors que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû au radon et notamment aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones où l'exposition est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail. Ces lieux spécifiques feront l'objet de dispositions particulières

Site de l'IRRS : <https://www.inrs.fr/risques/radon/reglementation.html>

Site de l'ARS BFC : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/surveillance-du-radon-sur-les-lieux-de-travail>

Pour les bâtiments d'habitation :

Il est possible de procéder soi-même à la mesure en achetant des dosimètres radon (à partir de 25€) auprès de l'une des sociétés qui les produisent et disposent de laboratoires permettant d'analyser résultats récoltés. Il existe également des organismes agréés qui viennent réaliser des diagnostics dans les bâtiments.

Pour l'achat d'un dosimètre :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>

Pour la réalisation de diagnostics :

<https://www.asn.fr/Professionnels/Agrements-contrôles-et-mesures/Listes-agrements-d-organismes>

PENDANT

Réduire son exposition au radon. Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon.

Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- Améliorer L'ÉTANCHÉITÉ entre le sol et le bâtiment pour limiter l'entrée du radon ;
- Améliorer LA VENTILATION du bâtiment afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;

- Améliorer le SYSTÈME DE CHAUFFAGE si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée du bâtiment. Ces mesures sont détaillées sur le site de l'IRSN:

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>

APRES

Réaliser de nouvelles mesures pour contrôler. Quelle que soit la situation, l'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.7)

OU S'INFORMER ?

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne- SIDPC
- ARS : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/le-radon-et-les-risques>
- IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>
- Ministère de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infographie_radon_nov17.pdf

Pour en savoir plus

Ma santé et le radon – IRSN :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/webdoc-radon/Documents/1.masante.html>

PERSONNES « FRAGILES ET ISOLEES »**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

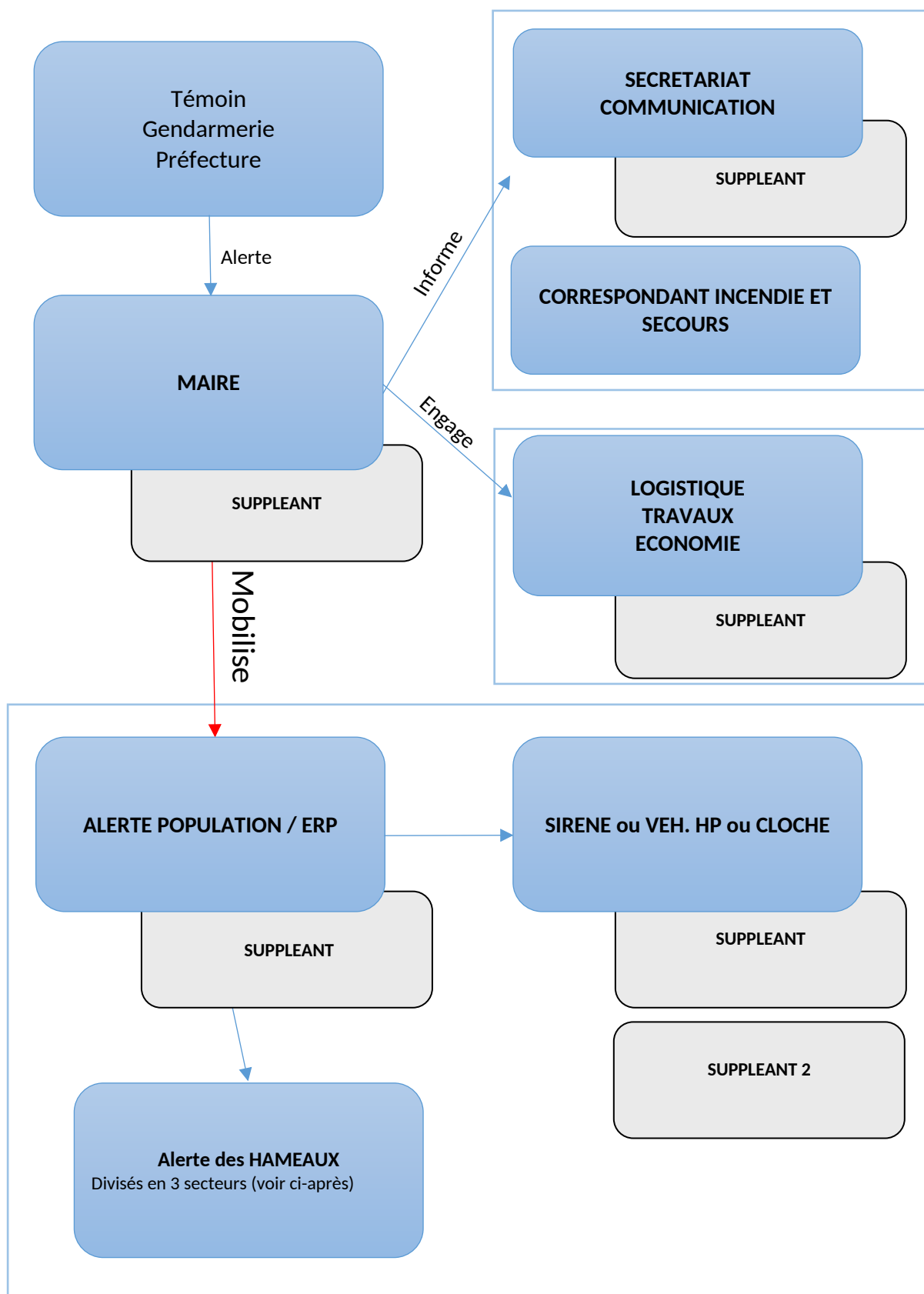
Noms et prénoms	Adresse	Téléphone	Personnes à contacter

PERSONNES DETENANT DES VOLAILLES**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

NOM ou raison sociale	ADRESSE du détenteur	ADRESSE du lieu de détention	ESPÈCES détenues	NOMBRE d'oiseaux

ORGANISATION DE L'ALERTE ET DES SECOURS

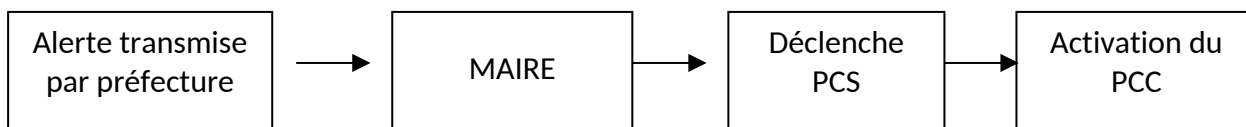
L'ALERTE



ALERTE POPULATION
CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE

FICHE ACTION DU MAIRE

	MAIRE	Préfet ou représentant
Déclenchement d'un plan départemental	X	Directeur des Opérations de Secours (DOS)
SANS déclenchement d'un plan départemental	Directeur des Opérations de Secours (DOS)	X



LOCALISATION DU PCC (hors d'eau) :

MAIRIE 7 rue de la Mairie

POUR....

Guider secours Réguler la circulation Etc.
Organiser l'évacuation / l'hébergement Etc.
Rendre compte au préfet Réquisitionner Etc.

LE MAIRE S'APPUIE SUR....

Responsable « logistique – travaux – économie »
Responsable « Alerte – population / ERP – Hébergement »
Responsable « communication – secrétariat – main courante »

Le maire doit pouvoir se déplacer

A cet effet, il reste en liaison avec SECRETARIAT COMMUNICATION

FICHE ACTION DU MAIRE - POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE ACTION DU MAIRE - EVALUATION DE LA SITUATION

	Menaces	Actions
Population		
Santé		
Transport		
Infrastructures		
Ouvrages d'art		
EDF		
GDF		
Telecom		
Eau		
Assainissement		
Hydrocarbures		
Pollution		
Agriculture		
Divers		

Moyens de secours nécessaires pour :

- Secourir
- Evacuer
- Héberger
- Maintenir l'ordre public
- Assurer la circulation
- Ravitailler
- Limiter pollutions / épidémie
- Limiter conséquences économiques

FICHE ACTION DU MAIRE - GUIDE DE RAISONNEMENT**TYPE D'EVENEMENT**

- majeur d'origine naturelle ou technologique,
- particulier d'origine naturelle ou technologique,
- accident de la vie courante d'origine naturelle ou technologique.

ORIGINES

- accidentelle, naturelle ou technologique,
- grand rassemblement,
- conflit social,
- acte individuel,
- terrorisme,
- trouble intérieur,
- conflit national.

CINETIQUE

- évènement simple ou complexe,
- technique ou humaine,
- évolution lente ou rapide,
- durée probable.

MILIEU

- étendue de la zone concernée : chercher à disposer rapidement d'une carte.
- Géographie :
 - cours d'eau,
 - reliefs,
 - agglomérations,
 - végétations.
- Infrastructures : à repérer
 - industrielles,
 - militaires,
 - agriculture,
 - points sensibles vulnérables (écoles, hôpitaux, captages,etc),
 - grands réseaux concernés ou pouvant être perturbés (routiers, autoroutiers, chemins de fer, voies navigables, oléoducs, gazoducs, EDF, télécommunications, eau potable).

CONSEQUENCES**Immédiates**

	Constatées	Prévisibles
Humaines		
Matérielles		
Sociales		
Diverses		

Différées

	Constatées	Prévisibles
Humaines		
Matérielles		
Sociales		
Diverses		

Impact

- Médiatique
- Politique,
- Social,
- Psychologique : sur les populations, sur les services

FICHE ACTION DU MAIRE - DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

La procédure de demande

Certains événements peuvent faire l'objet, à la demande du maire de la commune impactée, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dès qu'un événement naturel parmi ceux cités dans le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens, le Maire doit :

- 1) Informer immédiatement ses administrés, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander en mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- 2) Préciser également aux sinistrés qu'ils sont tenus de déclarer les dommages subis à leur assureur dans les 5 jours (comme lors d'un sinistre classique).
- 3) Recenser les dommages subis dans sa commune, établir un rapport descriptif de l'événement, situer les lieux touchés sur une carte de la commune
- 4) Adresser une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans un délai de 18 mois maximum (article 95 de la loi de Finances rectificative 2007) soit :
 - à la préfecture à l'aide du CERFA n°13669*01 et la notice explicative pour remplir le CERFA
 - sur le site internet par l'application [iCatNat](#), via un formulaire dématérialisé. L'application permet une transmission sécurisée plus rapide des demandes communales aux services de l'État en charge de leur instruction et donne la possibilité aux communes d'interroger l'application iCatNat afin de connaître l'état de l'instruction de leur demande en temps réel.

De plus, l'application alerte de manière automatique par courriel, les communes concernées lorsque les motivations des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au Journal Officiel sont transmises par les préfectures.

En cas d'impossibilité de faire une demande dématérialisée, le cerfa n° 13669*01 peut être envoyé à la préfecture de l'Yonne (service SIDPC).

La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être :

- Faite dans un délai maximum de 18 mois après le début du événement naturel (par exemple, une demande de reconnaissance pour un phénomène intervenu du 1er au 3 janvier 2020 devra être déposée avant le 1er juillet 2021).
- Recevable dès le premier bien sinistré. Le nombre de biens impactés n'a pas d'incidence sur le sens de la décision qui sera prise, c'est l'intensité du phénomène qui est prise en compte. Un administré peut se faire connaître auprès de sa mairie postérieurement à la réception de la demande en préfecture mais il doit faire une déclaration auprès de son assurance dans les 5 jours suivant le sinistre.
- La demande doit être complète, avec notamment la date et l'heure du phénomène et le nombre de bâtiments endommagés.

Le maire conserve les documents qu'il a reçus de ses administrés (éventuels courriers, photos...), qu'il n'est pas nécessaire de joindre à sa demande de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée devra être fournie par un cabinet spécialisé. Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide financière de la mairie.

Pour une demande de reconnaissance pour des phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols, il

convient de joindre une carte des sols argileux de la commune (disponible gratuitement sur le site internet (www.argiles.fr) sur laquelle l'emplacement des sinistres constatés sera indiqué par une flèche.

En outre, pour être recevable, l'imprimé CERFA devra porter dans les dates de début et de fin du phénomène l'une des 3 périodes suivantes :

- soit du 1er janvier au 31 mars, s'il s'agit d'une sécheresse hivernale,
- soit du 1er juillet au 30 septembre, s'il s'agit d'une sécheresse estivale,
- ou soit du 1er janvier au 31 décembre, si vous souhaitez solliciter l'ensemble des périodes.

De plus, il est impératif d'indiquer les dates au format suivant : JJ/MM/AAAA.

Deux cas possibles :

1) La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est déposée par le maire à la préfecture à l'aide du CERFA n°13669*01 :

Lorsque la préfecture reçoit le dossier du Maire, elle demande et collecte sans délai l'ensemble des rapports techniques nécessaires à l'analyse du dossier, par exemple, s'agissant des inondations, ceux de Météo France et du Service de Prévision des Crues.

La préfecture fait ensuite parvenir au Ministère de l'Intérieur un dossier par commune (via l'application iCatNat) comprenant uniquement le formulaire de demande communale et les rapports des services techniques.

2) La demande de la mairie est validée par la préfecture faite directement sur le site internet par l'application iCatNat via un formulaire dématérialisé.

L'application alerte de manière automatique par courriel, les communes concernées lorsque les motivations des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au Journal Officiel sont transmises par les préfectures.

C'est une commission interministérielle qui statue sur la demande (ministère de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'action et des comptes publics). Après avis de la commission, la décision est prise par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Le délai d'instruction des demandes est de plusieurs mois. Les demandes pour le phénomène « sécheresse/réhydratation des sols » de l'année N, sont étudiées en milieu d'année N+1.

Trois possibilités sont à envisager :

- La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement
- La commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel
- La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel

En cas d'avis favorable ou défavorable et dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture ou l'application iCatNat notifie la décision, assortie d'une motivation, **aux maires qui informent ensuite leurs administrés.**

Sous condition de la déclaration auprès de son assurance **dans les 5 jours suivant le sinistre**,
« l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle** » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

Le dépliant réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/En-quoi-consiste-la-procedure-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Pour les communes : La procédure de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle par l'application iCatNat – consignes d'utilisation

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/Comment-deposer-une-demande-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE COMMUNALE DÉMATÉRIALISÉE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE DANS ICATNAT ?

Mode d'emploi en 5 étapes

Étape 1

Rassembler les informations et les documents nécessaires

Collecte des informations sur le phénomène naturel en cause :

- identification du type de phénomène naturel à l'origine des dégâts ;
- dates de début et de fin d'événement ;
- existence au préalable de mesures de préventions dans la commune (PPRM, arrêté de péril...);
- nombre de bâtiments endommagés sinistrés connus.

L'agent municipal fait signer au maire ou à son représentant une déclaration sur l'honneur. Ce document obligatoire permet de s'assurer que la demande est déposée au nom de la commune par une personne qui en a l'autorité (un modèle de déclaration peut être téléchargé sur iCatNat et sur le site internet du ministère de l'Intérieur).

Étape 2

Se connecter à iCatNat

Rendez-vous sur : <https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>

Renseigner les coordonnées de la commune ainsi que les coordonnées professionnelles de l'agent municipal qui effectue la demande (numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique professionnelle).

Ce dernier reçoit alors deux courriels dans sa messagerie professionnelle : un contenant un **lien d'accès à iCatNat** et un contenant une **clé d'authentification** afin de se connecter au service en ligne.

Ces courriels doivent être conservés pour toute reconnexion. Les communes doivent veiller à paramétrer leur messagerie électronique afin d'éviter que les pares-feux rejettent automatiquement les messages.

Étape 3

Renseigner et envoyer le formulaire de demande dématérialisé

Remplir le **formulaire dématérialisé** de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et le compléter de pièces jointes :

- **un document obligatoire** : la déclaration sur l'honneur signée du Maire ou de son représentant ;
- **des documents facultatifs** : un courrier du maire, un rapport des services techniques municipaux...

Chaque demande concerne un seul phénomène naturel. Si la commune est touchée par plusieurs phénomènes naturels, une demande pour chaque phénomène naturel devra être déposée.

Après transmission de la demande, **l'agent municipal reçoit à l'adresse professionnelle qu'il a indiqué un récépissé de la demande** qui synthétise les éléments renseignés.

Ce document constitue **une preuve de dépôt** de la demande communale.

Étape 4

Prise en compte de la demande dématérialisée par la préfecture

Le formulaire est transmis à la préfecture immédiatement après avoir été renseigné par l'agent municipal. Elle est alertée de cette transmission par un message électronique généré par iCatNat.

La demande est alors réceptionnée et contrôlée par la préfecture.

- **Si elle est complète et correctement renseignée**, la demande communale est acceptée et son instruction débute.
- **Si elle est incomplète ou incorrectement renseignée**, la demande est rejetée. La commune reçoit un message électronique l'informant du rejet et de son motif. La commune doit alors déposer une nouvelle demande prenant en compte les remarques de la préfecture.

Étape 5

Suivre l'instruction de la demande communale

L'agent municipal peut **consulter à tout moment l'état d'avancement de l'instruction** de la demande communale en utilisant le lien d'accès et la clé d'authentification associés.

La demande peut également être annulée par la commune.

En cas de dysfonctionnement sur iCatNat, l'agent municipal est invité à se rapprocher de sa préfecture.

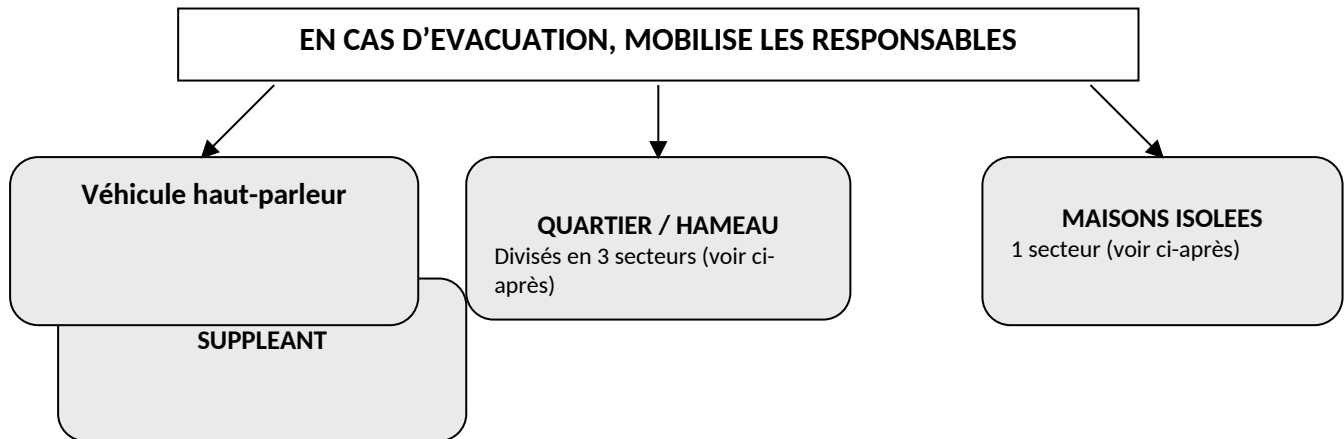
Les étapes décrites dans ce mode d'emploi sont détaillées dans des vidéos et des guides disponibles sur le site d'information d'iCatNat.

37

FICHE ACTION « ALERTE POPULATION – ERP »

Responsable : Correspondant Incendie et Secours

- Se rend au PCC.
- Informe les ERP : écoles
- S'assure de l'information des personnes fragiles / isolées

**ALERTE POPULATION**
CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE

- Rédige le message qui sera diffusé

Ex. : * Nature du risque
* Evacuer immédiatement
* Rejoignez le lieu d'hébergement (bien défini)
* Emporter couverture – médicaments – papiers

**Le message doit être très court pour être compris**

- Exige le compte-rendu de fin de mission pour s'assurer que l'alerte / l'évacuation a bien été réalisée
- Prend contact avec le responsable hébergement
- Rend compte au maire

FICHE ACTION DU RESPONSABLE ALERTE POPULATION/ERP

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE HEBERGEMENT (EGLISE)

- Alerté par l'équipe d'alerte, le titulaire et le suppléant se rendent sur le site d'hébergement
 - Lieu : Rue de l'Eglise
 - Accès :
 - Nombre de places debout :
 - Nombre de places couché :
 - Moyens : couvertures
- Prépare l'accueil (main courante)
- Assure l'évacuation sanitaire
- Rend compte
- Ne quitte pas les lieux, reste avec les « réfugiés »
- Si besoin, fait approvisionner en boissons chaudes, nourriture, etc.
- Assure évacuation sanitaire de ses « réfugiés » en cas de nécessité

Main courante :

Heure	Entrants	Sortants

**FICHE ACTION DU RESPONSABLE ALERTE POPULATION/ERP - HEBERGEMENT
EGLISE**

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE HEBERGEMENT (SALLE DES FETES)

- Alerté par l'équipe d'alerte, le responsable et le suppléant se rendent sur le site d'hébergement
 - Lieu : Rue des Remparts
 - Accès : Rue Saint Gervais
 - Nombre de places debout : 100
 - Nombre de places couché :
 - N° téléphone :
 - Équipement sanitaires : 2 WC
 - Cuisine : avec réfrigérateur, four et évier
 - Moyens : couverture
- Prépare l'accueil (main courante)
- Assure l'évacuation sanitaire
- Rend compte
- Ne quitte pas les lieux, reste avec les « réfugiés »
- Si besoin, fait approvisionner en boissons chaudes, nourriture, etc.
- Assure évacuation sanitaire de ses « réfugiés » en cas de nécessité

Main courante :

Heure	Entrants	Sortants

FICHE ACTION DU RESPONSABLE ALERTE POPULATION/ERP - SALLE DES FETES

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE HEBERGEMENT (ECOLE MATERNELLE)

- Alerté par l'équipe d'alerte, le responsable et le suppléant se rendent sur le site d'hébergement
 - Lieu : rue de la Mairie
 - Accès : par le portail rue de Vaucrechot
 - Nombre de places debout :
 - Nombre de places couché :
 - N° téléphone : 03 86 96 02 15
 - Équipement sanitaires : 3 toilettes adultes, 6 toilettes enfants, 4 urinoirs, 1 douche
 - Cuisine : 1 évier, 1 réfrigérateur
 - Moyens : couvertures, lits pliants enfants 3/5 ans
- Prépare l'accueil (main courante)
- Assure l'évacuation sanitaire
- Rend compte
- Ne quitte pas les lieux, reste avec les « réfugiés »
- Si besoin, fait approvisionner en boissons chaudes, nourriture, etc.
- Assure évacuation sanitaire de ses « réfugiés » en cas de nécessité

Main courante :

Heure	Entrants	Sortants

**FICHE ACTION DU RESPONSABLE ALERTE POPULATION/ERP - ECOLE
MATERNELLE**

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE ACTION LOGISTIQUE - TRAVAUX - ECONOMIE

- Se rend au PCC
- Alerte le personnel des services techniques (indiquer si permanence / astreinte)
- Alerte les gestionnaires réseaux eau - EDF - GDF - Telecom

- **Organise** le guidage de terrain

- **Met en place** la signalisation routière

- **Informe** les commerçants et entreprises qui pourraient être sollicités pour apporter concours et ravitaillement (pour cellule hébergement)

- **Met à disposition** des autorités le matériel technique de la commune (véhicules + chauffeurs)

- **Organise** le transport collectif

- **Assure** la logistique du PCC

FICHE ACTION DU RESPONSABLE LOGISTIQUE-TRAVAUX-ECONOMIE

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE ACTION SECRETARIAT – ACCUEIL – COMMUNICATION – MAIN COURANTE

- Se rend au PCC.
- Ouvre la main courante (à tenir pendant toute la crise)
- Assure l'accueil physique des habitants – journalistes etc.
- Assure la permanence téléphonique
- Prépare les documents demandés par le maire (arrêtés...)
- Appuis les responsables en tant que de besoin
- Se tient en liaison permanente avec le maire lorsque celui-ci est sur le terrain (vérifier les liaisons portables)

Poste de Commandement Communal (PCC) – Main courante		
<i>Responsable :</i> <i>Heure de prise de fonction : ..h..</i>		
Date / Heure	Appels reçus / visites	Décisions / Observations

FICHE ACTION DU RESPONSABLE SECRETARIAT- COMMUNICATION - MAIN COURANTE

N°	Heure	Missions	Qui ?	Observations

X mettre une croix dans la case numéro lorsque la mission est réalisée

FICHE SITUATION DE CRISE - PLAN DE SITUATION

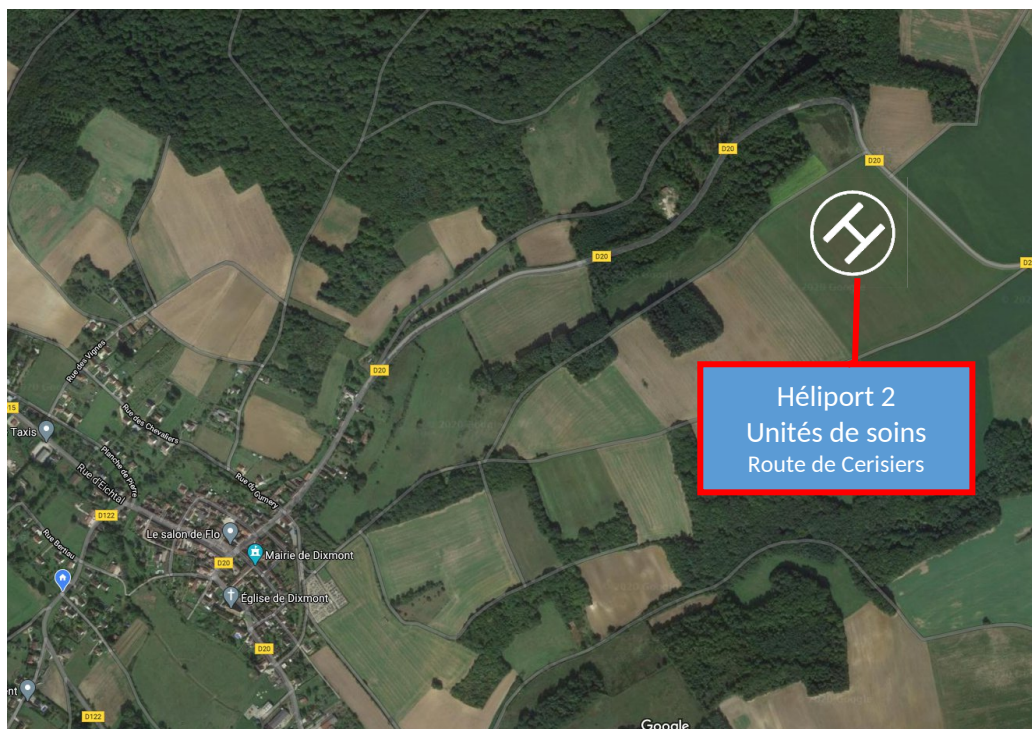
Le terrain communal, situé rue de la Porte du Bois, sera le lieu où un hélicoptère pourra atterrir afin d'évacuer les blessés les plus graves.

Le lieu d'accueil pour les secours (Unité de Soins d'Urgence)

Le plan du bourg indiquant le PPC, les lieux d'hébergement, l'ERP et le DZ.



En cas d'inondation du terrain communal (hélicoptère), des sites de repli sont envisagés.



ANNUAIRE DE CRISE

Service public :

- Préfecture03 86 72 79 89
- Gendarmerie03 86 87 11 17
- Samu 15
- SDIS.....18 ou 112
- DDT de l'Yonne..03 86 48 41 00
- ENEDIS.....09 72 67 50 89
- VNF0800 863 000
- ARS BFC.....0808 807 107
- DDETSPP.....03 86 72 69 00
- Conseil Départemental....03 86 72 89 89
- Info routes.....0820 000 189
- Centre anti-poison01 40 05 48 48
- Météo France.....08 92 68 02 89

Annuaire communal :

Mairie..... 03.86.96.02.13

Le Maire..... 06 19 97 58 88

SERVICES DE SANTE

MEDECINS		
<u>VILLENEUVE SUR YONNE</u>		
- Cabinet médical	11 place de la république	03 86 87 25 10
<u>VERON</u>		
- Centre de santé	12 avenue de la gare	03 86 67 50 95
- Docteur Baudesson	12 avenue de la gare	03 86 87 25 10
<u>CERISIERS</u>		
- Maison de santé	Place de l'église	03 86 96 22 73
GARDES ET URGENCES		15
INFIRMIERES		
<u>DIXMONT</u>		
- Coulaud Fabien	1 rue de la mairie	03 86 96 01 63
- Jaget Sabine	1 rue de la mairie	03 86 96 01 63
<u>VILLENEUVE SUR YONNE</u>		
- Lepape Anne	104 rue Carnot	03 86 87 12 79
- Sottana Dominique	46 rue du Puits d'Amour	06 60 92 89 45
- Baudoin Emilie	46 rue du Puits d'Amour	03 86 87 17 78
- Vallat Véronique	20 rue Lemoce Fraix	06 78 10 24 94
<u>CERISIERS</u>		
- Cabinet d'infirmiers	2 Rue du marché	03 86 96 21 17
HOPITAUX		
<u>SENS</u>		
- Centre Hospitalier	1 avenue Pierre de Coubertin	03 86 86 15 15
<u>JOIGNY</u>		
- Centre Hospitalier	3 quai de l'hôpital	03 86 92 33 33
CLINIQUE		
<u>SENS</u>		
- Clinique Paul Picquet	12 rue Pierre Castets	03 86 95 86 86

EXEMPLES D'ARRETES

ARRETE DE REQUISITION

Le maire de DIXMONT

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'accident, l'événement.....
survenu le..... A.....heures

Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune des moyens nécessaires pour répondre à ses obligations.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit à M.....
demeurant à
de se présenter sans délai à la mairie de DIXMONT
pour effectuer la mission de
qui lui sera confiée.

Ou

De mettre à la disposition du maire le matériel suivant :

.....
.....

et de le faire mettre en place à (indiquer le lieu).....

Article 2 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIXMONT, le.....

Le Maire,
Marc BOTIN

ATTENTION : les frais de réquisitions sont à la charge de la commune sauf convention contraire avec le responsable de l'accident.

ARRETE PORTANT RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU DISTRIBUEE

Le Maire de DIXMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Titre II, sécurité sanitaire des eaux et des aliments, chapitre Ier, articles L 1321-1 à L 1321-10 et les articles R1321-1 à R1321-68 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que suite *(aux importantes précipitations, à une effraction sur les installations de distribution d'eau, à un déversement accidentel, à un dysfonctionnement de la station de traitement, aux analyses mettant en évidence la présence de.....)* la qualité de l'eau peut être dégradée ;

Considérant que cette situation constitue un risque pour la santé des populations et qu'en conséquence par précaution il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du _____, l'eau ne doit pas être utilisée pour :

- *la boisson,*

Article 2 *la préparation des aliments dans lesquels l'eau rentre en grande quantité (biberons, sirops, potages, thés, cafés.....),*

-
- *la cuisson de tous les aliments,*
- *le lavage des aliments et de la vaisselle ;*
- *le lavage des dents*

sur le territoire de la commune (ou au lieu-dit.....) :

(à adapter suivant le problème de qualité rencontré – la restriction peut être plus ou moins étendue suivant le type de contamination ou de produit – cela est précisé par les consignes sanitaires).

Article 2 : La levée de cette interdiction n'aura lieu qu'après autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et selon les modalités qu'elle communiquera.

06 : Une information appropriée est réalisée auprès de la population par les soins de la commune *(à préciser éventuellement)*

07 : *Des dispositions sont prises par la commune pour assurer l'alimentation en eau des habitants :*

- *eau embouteillée pour l'eau de boisson ;*
- *citernes pour les autres usages.*

(pas d'obligation réglementaire – à l'appréciation du maire – penser avant tout aux établissements particuliers : crèche, cantine scolaire, école, établissements sanitaires et sociaux, personnes âgées seules,).

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les tableaux d'affichage communaux et dont un exemplaire est adressé aux services préfectoraux.

Fait à Dixmont , le _____

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULER

Le maire de.....

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'accident, l'événement.....

survenu le.....à.....heures

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur certaines routes communales et départementales.
Vu l'urgence :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de circuler sur le Jusqu' a nouvel avis.

Article 2 Le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dixmont .le.....

Le maire

Marc BOTIN

RECENSEMENT DES MOYENS

RECENSEMENT DES MOYENS HUMAINS

CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

Nom	Tél. domicile	Tél. portable	Fonctions

LE PERSONNEL TECHNIQUE DE LA COMMUNE**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

Nom	Tél. domicile	Tél. portable	Fonctions

LES POMPIERS, LES SECOURISTES**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

Nom	Adresse	Téléphone	Qualités

LE CORPS MEDICAL (Infirmières, aides-soignantes, médecins)**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

Nom	Adresse	Téléphone	Qualités

LES POLICIERS MUNICIPAUX ET GENDARMES**CONFIDENTIEL ET TENU A JOUR EN MAIRIE**

Nom	Adresse	Téléphone	Qualités

